



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

**Édition partie 7 du mois de Mai 2021**

## **PRÉFECTURE**

### **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

*Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne*

- AVIS N° GEIDA PX009000221 - COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L' AISNE - Commune de GUISE - Demande d'autorisation commerciale avec permis de construire n° PC 002 361 20 TS 003 enregistrée sous le n° GEIDA PX009000221 le 29 mars 2021, transmise par la SCI LOCIM, dont le siège social est situé Zone Industrielle 62990 Beaurainville pour la création d'un magasin non alimentaire de secteur 2, à l'enseigne KANDY, d'une surface de 955 m<sup>2</sup>, situé 60 rue de l'Europe 02120 Guise, par déplacement et extension du magasin actuel situé rue des docteurs Devillers ZAC des Coutures 02120 Guise, d'une surface de vente de 792 m<sup>2</sup>, s'intégrant au sein d'un ensemble commercial de vente totale de 2188 m<sup>2</sup>.

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

- Arrêté n° IC/2021/077 portant organisation de l'inspection de l'environnement

*Service Mobilités – Éducation routière*

- Arrêté n° 2021/18 modificatif relatif au changement de local d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules dénommé « WEE PERMIS » à Saint-Quentin.

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L' AISNE**

**Commune de GUISE**

**AVIS N° GEIDA PX009000221**

Demande d'autorisation commerciale avec permis de construire n° PC 002 361 20 TS 003 enregistrée sous le n° GEIDA PX009000221 le 29 mars 2021, transmise par la SCI LOCIM, dont le siège social est situé Zone Industrielle 62990 Beaurainville pour la création d'un magasin non alimentaire de secteur 2, à l'enseigne KANDY, d'une surface de 955 m<sup>2</sup>, situé 60 rue de l'Europe 02120 Guise, par déplacement et extension du magasin actuel situé rue des docteurs Devillers ZAC des Coutures 02120 Guise, d'une surface de vente de 792 m<sup>2</sup>, s'intégrant au sein d'un ensemble commercial de vente totale de 2188 m<sup>2</sup>.

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2016-1728 du 15 décembre 2016 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-26 du 27 avril 2021 relatif au renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° n°2021-15 du 11 février 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 002 361 20 TS 003 reçue le 23 novembre 2020 par la commune de GUISE ;
- VU la réception des pièces complémentaires le 29 mars 2021 ;
- VU la demande enregistrée le 29 mars 2021 sous le n° GEIDA PX009000221 présentée par la SCI LOCIM, dont le siège social est situé Zone Industrielle 62990 Beaurainville pour la création d'un magasin non alimentaire de secteur 2, à l enseigne KANDY, d'une surface de 955 m<sup>2</sup>, situé 60 rue de l'Europe 02120 Guise, par déplacement et extension du magasin actuel situé rue des docteurs Devillers ZAC des Coutures 02120 Guise, d'une surface de vente de 792 m<sup>2</sup>, s'intégrant au sein d'un ensemble commercial de vente totale de 2188 m<sup>2</sup>.
- VU le rapport présenté par la direction départementale des territoires ;
- VU le résultat des votes émis par les membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne réunie le 12 mai 2021 ;

Après avoir constaté que le quorum était bien atteint avec 10 membres présents sur les 11 que comporte la commission ;

Après avoir entendu :

- La présentation de la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et de l'impact du projet sur ce tissu économique effectuée par les personnalités qualifiées des consulaires : Mme Annabelle COZETTE, désignée par la chambre de commerce et d'industrie des Hauts-de-France ;

- Les représentants du pétitionnaire :

M. Jean-Claude SCHUELL, Gérant de la SCI LOCIM  
M. Pierre VILLEBRUN, société URBICOM

En l'absence de l'animateur du commerce de centre-ville, des représentants des associations de commerçants et de la personnalité qualifiée désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France ;

Après qu'en aient délibéré les membres présents de la commission réunis le 12 mai 2021 sous la présidence de M. Raphaël CARDET, sous-préfet, représentant le préfet, empêché, assistés de Mme Emmanuelle QUEVAL, représentant la direction départementale des territoires ;

- CONSIDÉRANT que le projet, qui se situe en zone UT du plan local d'urbanisme (PLU) de Guise, est conforme au règlement du PLU qui permet de recevoir des équipements commerciaux ;
- CONSIDÉRANT que le projet respecte le SCOT du PETR du Pays de Thiérache ;
- CONSIDÉRANT que le projet reprend la friche commerciale abandonnée suite à un incendie en 2013 ;
- CONSIDÉRANT que le projet n'artificialise aucune terre agricole, naturelle ou forestière puisqu'il s'implante à l'emplacement du bâtiment incendié ;
- CONSIDÉRANT que le projet s'intègre à l'ensemble commercial de la Zone d'activités de la Briqueterie, en périphérie nord-est de la ville de Guise, dans un environnement urbain essentiellement commercial ;
- CONSIDÉRANT que le nombre prévu de places de parking, 144 communes avec les autres enseignes formant le centre commercial dont 8 réservées pour les personnes handicapées, ne sera pas modifié à l'exception de l'ajout du projet de construction d'un abri vélos ;
- CONSIDÉRANT que le site du projet est facilement accessible depuis l'ensemble de la zone de chalandise par la RD 1029 qui relie Guise à la Capelle et qui longe la zone commerciale dont l'accès à cette dernière se fait par un tourne à gauche aménagé en milieu de chaussée ;
- CONSIDÉRANT que l'éloignement de l'arrêt du car Saint-Quentin/Guise, et les transports en commun n'auront aucune utilité sur ce projet, étant donné que la clientèle saint-quentinoise dispose d'une offre commerciale importante sur Saint-Quentin et n'a donc aucun intérêt à aller visiter un magasin à Guise ;
- CONSIDÉRANT que le flux supplémentaire de véhicules généré par la meilleure attractivité du projet est estimé à 5 véhicules par jour et n'aura pas d'impact sur la circulation actuelle de la zone, d'autant plus que le rythme de livraison par des camions 12t de 4 fois par semaine reste inchangé ;
- CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols et que les eaux fluviales de toiture seront dirigées dans le réseau public ;
- CONSIDÉRANT que le projet participe au développement durable par :
- le maintien d'un tri sélectif ;
  - le respect de la norme RT2012 ;
  - la totalité des systèmes d'éclairages équipés de LED ;
- CONSIDÉRANT que le projet retrouvant son emplacement initial au sein de la zone d'activités, ne devrait pas déstabiliser le tissu commercial local ;
- CONSIDÉRANT qu'il n'existe pour l'instant aucun projet d'ouverture d'un nouveau commerce à l'emplacement actuel du magasin KANDY et qu'il faudra éviter de créer une nouvelle friche ;
- CONSIDÉRANT que les aménagements paysagers de pleine terre existants de l'ensemble commercial seront préservés et que le projet n'apporte aucun ajout ;
- CONSIDÉRANT que le projet aura une architecture classique des zones commerciales, identique au magasin incendié, sans effort architectural particulier ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet s'est engagé à étudier la possibilité d'intégrer dans le règlement de la copropriété de la zone commerciale, un abris-vélos et des bacs à fleurs pour délimiter l'entrée du magasin ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue au maintien des emplois sur la ville de Guise et notamment la création d'un emploi supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet va apporter plus de confort aux salariés comme aux consommateurs .

**EN CONSEQUENCE la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale** présentée par la SCI LOCIM, dont le siège social est situé Zone Industrielle 62990 Beaurainville pour la création d'un magasin non alimentaire de secteur 2, à l'enseigne KANDY, d'une surface de 955 m<sup>2</sup>, situé 60 rue de l'Europe 02120 Guise, par déplacement et extension du magasin actuel situé rue des docteurs Devillers ZAC des Coutures 02120 Guise, d'une surface de vente de 792 m<sup>2</sup>, s'intégrant au sein d'un ensemble commercial de vente totale de 2188 m<sup>2</sup>.

**Ont voté POUR à l'unanimité :**

- M. Hervé FLORENTY, représentant M. le Maire de Guise, commune d'implantation du projet ;
- M. Hugues COCHET, président de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise, établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ;
- M. Olivier CAMBRAYE, président du PETR du Pays de Thiérache, établissement public de coopération intercommunal compétent chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- M. Olivier ENGRAND, représentant M. le président du conseil régional des Hauts-de-France ;
- M. Alex DESUMEUR, Maire de Villeneuve-Saint-Germain, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Olivier JOSSEAUX, Maire de Chambry, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Patrice CORDIER, représentant du collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- M. Pascal PIERREQUIN, représentant du collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- M. Jérôme CANIVÉ, représentant du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;
- M. Jean-Marie BEVIERE, représentant du collège « aménagement du territoire et développement durable ».

**Ont voté pour : 10**

**Se sont abstenus : Néant**

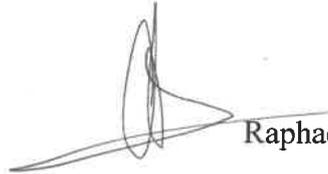
**Ont voté contre : Néant**

**Soit 10 voix POUR, 0 voix CONTRE , et 0 ABSTENTION.**

Conformément au deuxième alinéa de l'article L752-19 du code de commerce, la CDAC a désigné M. le Maire de Guise pour exposer cette position auprès de la CNAC en cas de recours.

**Le présent avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Un extrait sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans les journaux suivants : *L'Union* et *l'Aisne Nouvelle*.**

Le président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet



Raphaël CARDET

**Voies et délais de recours :** conformément à l'article L. 752-17 du code de commerce le présent avis / la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial, bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, bâtiment 4, 61 boulevard Vincent Auriol, Télédocus 121, 75703 Paris cedex 13, dans un **délai d'un mois**. Ce délai court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation a été accordée ;
- pour les tiers mentionnés à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publication du présent avis / de la présente décision (publication au recueil des actes administratifs ou annonces légales). L'article R.752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ». **La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.**





**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

IC 2021/077

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Arrêté portant organisation de l'inspection de l'environnement,  
spécialité installations classées dans le département de  
l'Aisne

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les livres I et V, parties législative et réglementaire, du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'article R514-1 qui précise que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé, sous l'autorité du préfet du département, de l'organisation de l'inspection des installations classées ;

**VU** les propositions et l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Hauts-de-France ;

**VU** l'avis de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé, sous l'autorité du Préfet du département de l'Aisne, de l'organisation et de la coordination de l'inspection des installations classées dans le département de l'Aisne.

Article 2 :

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée, sous l'autorité du Préfet de l'Aisne, de l'inspection de toutes les installations classées du département de l'Aisne, à l'exception de celles visées à l'article 3 ci-après.

Cette mission d'inspection est exercée par des agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou placés sous son autorité, et commissionnés en tant qu'inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées.



### Article 3 :

L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, est exercée sous l'autorité du Préfet par des agents de la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne dans les établissements dont l'activité principale relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2101 - Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de)
- 2102 - Élevage, vente, transit etc. de porcs
- 2110 - Élevage, transit, vente etc. de lapins
- 2111 - Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.
- 2112 - Couvoirs
- 2113 - Élevage, vente, transit etc. d'animaux carnassiers à fourrure
- 2120 - Élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens
- 2130 - Piscicultures
- 2140 - Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- 2150 - Coléoptères, diptères, orthoptères (activité d'élevage de)
- 2210 - Abattage d'animaux
- 2731 - Dépôt ou transit de sous-produits animaux
- 2751 - Stations d'épuration collective de déjections animales
- 3641 - Exploitation d'abattoirs
- 3660 - Élevage intensif

Dans le cas où l'installation de méthanisation est connexe à un élevage et non soumis à autorisation ou enregistrement :

- 2781 - Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, est également exercée par ces agents, pour les établissements relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées d'ores et déjà suivis par ces agents à la date du présent arrêté :

- 2221 - Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale
- 2781 - Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production
- 2730 – Traitement des sous-produits d'origine animale

### Article 4 :

Dans les mêmes conditions, les agents de la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne commissionnés en tant qu'inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, assurent l'instruction et l'inspection des autres rubriques de la nomenclature présentes dans une installation classée qui relève des rubriques mentionnées à l'article 3.

Lorsque ces rubriques ont un caractère industriel, les inspecteurs de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement apportent, si nécessaire, leur concours à l'instruction technique des dossiers et à l'inspection des sites.

### Article 5 :

Les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées sont nommés par arrêté à la signature du Ministre de la Transition Écologique, sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, après avis du Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne en ce qui concerne les agents de ses services.

Article 6 :

À compter de la date de signature du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral 10 avril 2006, portant organisation du service d'inspection des installations classées du département de l'Aisne, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et la Directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs tenu par la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le

**04 MAI 2021**



Ziad KHOURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
MOBILITÉS/ÉDUCATION ROUTIÈRE

**ARRETE modificatif relatif au changement de local d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules dénommé « WEE PERMIS » à SAINT QUENTIN (02100)**

**LE PREFET de L' AISNE**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**RAA 2021/18**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 Mai 2019 autorisant Monsieur Ludovic CHAMPION à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « WEE PERMIS » situé 10 rue Raspail à ST QUENTIN sous le numéro E 19 002 0007 0 ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Ludovic CHAMPION en date du 04 Mai 2021, relative au changement de local d'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Sur proposition** de Monsieur le Préfet de l'Aisne ;

**A R R E T E**

**Article 1er**– L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 Mai 2019 est modifié comme suit :

« M. Ludovic CHAMPION est autorisé à exploiter, sous le n° E 21 00 200 030 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « WEE PERMIS », situé 13 rue Raspail à ST QUENTIN (02100),

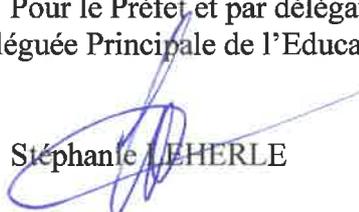
.../...

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h00-12h00 / 13h30-17h00, et le vendredi 9h00-12h00 / 13h30-16h30  
ou sur rendez-vous auprès du service concerné  
adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 – courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** - Monsieur le Préfet de L'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à LAON, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée Principale de l'Education routière

  
Stéphanie LEHERLE